



TRANSPORT DE CHEVAUX : Exonération de FIMO confirmée pour les centres équestres

Contexte :

Dans un courrier du 21 mars 2019, le ministère des transports confirme que les chauffeurs occasionnels des centres équestres sont dispensés de FIMO pour leurs transports sous deux conditions¹ :

- **le matériel ou l'équipement transporté doit servir au conducteur du véhicule dans l'exercice de son métier,**
- **la conduite ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur.**

Il est dans un premier temps rappelé que la notion de "matériel" s'apprécie au sens large au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et s'applique aux biens qui sont requis ou utilisés pour l'exercice du métier du conducteur du véhicule concerné. [Le caractère vivant des équidés transportés ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent être assimilés à des biens](#), conformément à la jurisprudence de la CJUE et au Code civil, et sans préjudice des dispositions relatives aux obligations liées au bien être des équidés dans le cadre de leur transport.

→ Les chevaux, le matériel, les parcs d'obstacles, par exemple, sont assimilés à du matériel ou des équipements nécessaires à l'activité des centres équestres.

Le ministère précise dans un second temps l'étendue de l'exonération de FIMO qui concerne alors "les conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés domestiques dans le cadre de leur activité de courses, [de loisir, de compétitions sportives](#) et d'épreuves de caractérisation des équidés ou de prestations de traction animale ou [circulant à vide dans le cadre de déplacements connexes à ces activités](#)".

→ Les transports à vide connexes à ces activités concernent notamment les trajets pour aller chercher des chevaux ou du matériel sur un autre site, appartenant ou non à l'établissement ou sur le lieu d'une manifestation par exemple.

Grâce aux actions du GHN depuis 3 ans, la profession est également en possession d'une décision d'un tribunal correctionnel confirmant la dispense de FIMO lorsque les deux conditions précitées sont remplies.

En pratique :

Nous vous conseillons d'imprimer le [Dossier Transport du GHN](#) sur votre espace adhérent sur www.ghn.com.fr et de le conserver dans votre camion. Il vous sera utile en cas de contrôles routiers.

Faites-nous remonter immédiatement toutes difficultés rencontrées lors d'un contrôle afin que nous relayons l'information auprès du Ministère des transports.

Plus d'infos :

www.ghn.com.fr

Permanence juridique GHN : 02 54 83 02 02

¹ Exemption prévue à l'article 2, point g de la directive 2003/59/CE dans sa rédaction initiale, et désormais prévue à l'article 2 paragraphe 1, point h de la directive 2003/59/CE dans sa rédaction consolidée.